

# **VD\_GERICHTE PE11.010875 vom 18. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.010875](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.010875)

FR: VD\_GERICHTE PE11.010875 du 18 mars 2014

IT: VD\_GERICHTE PE11.010875 del 18 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### **E. 2.2**

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### **E. 3**

L'appelant conteste la qualification des faits par les premiers juges respectivement leur appréciation. Niant au demeurant que le plaignant ait subi une atteinte à la santé, il fait expressément valoir que la blessure, soit la dermabrasion, constatée sur la personne de l'intimé ne serait constitutive que de voies de fait, et non de lésions corporelles simples (mémoire, p. 5, 1er par.). Or, poursuit-il, il n'aurait, tout au plus, agi que par négligence. Les voies de fait par négligence n'étant pas punissables pénalement, il en déduit qu'aucune peine ne saurait être prononcée à son égard (mémoire, p. 6, 1er par.). Il se prévaut au surplus

- 11 - de la légitime défense, avérée, respectivement à tout le moins putative (mémoire, pp. 5 s.).

### **E. 4**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle

et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 c. 1.1; ATF 119 IV 25 c. 2a p. 26; ATF 107 IV 40 c. 5c p. 42; ATF 103 IV 65 c. 2c p. 70). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 c. 1.2; ATF 119 IV 25 c. 2a p. 26; ATF 117 IV 14 c. 2a pp. 15 ss). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 c. 2a pp. 26 s.). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al.

- 12 - 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 134 IV 189 c. 1.3; ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27 et les arrêts cités). Ainsi, l'art. 123 CP protège non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 26). Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est donc pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de

l'atteinte ne sera pas

- 13 - nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 c. 1.4).

#### **E. 5**

En l'espèce, les deux hématomes et contusions sur les faces antérieures des épaules de l'intimé, de même que la dermabrasion constatée sur le cou, ne peuvent pas avoir été provoqués par la bousculade consécutive au désaccord des parties quant à la possession du journal. Les lésions sont en lien avec la prise d'étranglement, décrite par le gardien [...] dans son compte-rendu écrit. Il s'agit certes d'un cas limite, comme l'a au demeurant retenu le premier juge. Il convient néanmoins de tenir compte non seulement de ces traces, mais également du fait qu'une prise d'étranglement est de nature à effrayer et à provoquer un sentiment de panique, dès lors que la victime d'une telle prise est totalement soumise à la volonté de son agresseur, qui en l'espèce, venait d'exprimer son mépris au plaignant en raison de sa condamnation pour des actes de pédophilie. Vu les circonstances et la douleur subie, cet acte a occasionné à la victime plus qu'un trouble passager et sans importance à son sentiment de bien-être. Cette prise a du reste laissé subsister des traces physiques constatées le surlendemain des faits encore. L'élément constitutif objectif de l'infraction réprimée par l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP est donc réalisé. L'appelant ayant agi avec conscience et volonté, il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples. Le premier juge a exclu la légitime défense, dès lors que le prévenu n'avait aucun motif de maintenir le plaignant par le cou jusqu'à l'arrivée des gardiens et même au-delà, et ceci même s'il fallait calmer M. \_\_\_\_\_, selon la version des faits du prévenu. On ne peut que partager ce point de vue. Au demeurant, ce n'est pas l'appelant qui était blessé avant cette prise, mais l'intimé, qui avait la lèvre en sang. La condamnation de l'appelant doit donc être confirmée. Vérifiée d'office, la peine est adéquate à l'aune de l'art. 47 CP.

#### **E. 6**

L'appelant conclut en outre à l'allocation d'une «indemnité symbolique» de 200 fr. en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, en

- 14 - faisant valoir qu'il aurait été «soupçonné à tort». Il suffit de relever que la condamnation du prévenu exclut toute réparation selon la norme invoquée nonobstant sa libération partielle, s'agissant d'un même complexe de faits incriminés. En outre, il n'a, à l'évidence subi aucune atteinte particulièrement grave à sa personnalité du fait de la procédure au sens de cette disposition. Quant aux frais de première instance, ils ont intégralement été mis à la charge du prévenu nonobstant sa libération partielle. Aucune opération d'enquête n'est liée qu'aux infractions dont il a été libéré, s'agissant, à cet égard encore, d'un unique complexe de faits incriminés. En outre, son comportement, à tout le moins civilement illicite et fautif au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, a donné lieu à l'enquête même pour ce qui est des actes à raison desquels il a été libéré (cf. notamment TF 6B\_1008/2013 du 27 mars 2014 c. 1.2; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2). Ainsi, il y a lieu de mettre l'entier des frais de première instance à sa charge selon l'art. 426 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP.

#### **E. 7**

Les frais de la procédure d'appel sont mis entièrement à la charge du prévenu qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée au

défenseur d'office du prévenu et celle octroyée au conseil d'office de l'intimé, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de neuf heures d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus une unité de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation (y compris pour l'audience d'appel), soit à 1'740 fr., TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), soit à un total de 1'879 fr. 20. Pour sa part, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimé doit être arrêtée sur la base de sept heures d'activité d'avocat breveté à 180 fr. l'heure, en sus de 120 fr. de frais de vacation et

- 15 - de 50 fr. d'autres débours, soit à 1'430 fr., TVA en sus, soit à un total de 1'544 fr. 40. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.